

Procès-verbal n°2021-2022 – 6 de la Commission COVID-19

Réunion du :	Lundi 8 novembre 2021
À :	16h00 – réunion dématérialisée
Présidence :	M. Bernard BERGEN (Réfèrent COVID-19 du District)
Présents :	Mme Bernadette FERCAK (C.C.F.), MM. Bernard BARLAGUET (C.C.J.), Jean-Marie ROUFFIAC (C.C.S), M Didier CASANADA (C.F.A.), Dr Jean-François CHAPPELLIER (médecin)
Absents :	
Assiste :	M. Damien JURADO, Secrétaire Général District.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Correspondance avec la Commission

Toute correspondance avec cette Commission doit se faire depuis une adresse courriel officielle des Clubs sur :

covid19@gard-lozere.fff.fr

Dossier 2021-08 – U17- DÉPARTEMENTAL 2 POULE A – ENT CAMARGUE/VIDOURLE 2 – ENT MILHAUD/HAUT DE NÎMES 2 du 07/11/2021

SECRETARIAT GARD-LOZERE (courriel du 08.11.2021)

Transmettant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

ARBITRE OFFICIEL DE LA RENCONTRE (rapport du 07.11.2021)

Indiquant : Qu'il n'a pas souhaité débiter le match car l'équipe de l'Entente MILHAUD/HAUTS DE NÎMES 2 n'avait pas assez de joueurs aptes pour disputer cette rencontre.

Qu'au moment du contrôle des licences de l'équipe de ENT CAMARGUE/VIDOURLE, toutes les licences et pass sanitaires étaient en conformité et que lors du contrôle de l'équipe ENT MILHAUD/HAUT DE NÎMES, un joueur blessé n'a pas pu être inscrit sur la feuille de match et 3 joueurs ont été dans l'incapacité de présenter un pass sanitaire valide, et que de ce fait, cette équipe s'est retrouvée à 7 joueurs.

La commission,

- Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
- Considérant l'article : 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.
 - o Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.
 - o Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.
- Considérant le protocole de reprise des Compétitions Régionales et Départementales (Préconisations Fédérales tirées de l'application du Décret n°2021-1059 du 7 août 2021)
- Considérant le Procès-verbal du COMEX de la FFF du 20 août 2021 indiquant :
 - Principe fondamental**
 - o Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.
Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

Non présentation d'un pass sanitaire valide

- Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.
 - Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide
 - Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

- Considérant que : De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.
- Considérant que l'arbitre n'a pas fait débiter la rencontre.

La Commission transmet à la commission des Statuts et Règlements pour décision à intervenir.

Le Président,

Bernard BERGEN

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marie ROUFFIAC